

Les dispositifs concernant les demandeurs d'asile

Le dispositif d'accueil

Les enjeux

Les demandeurs d'asile relèvent de ce que l'on appelle communément les "flux temporaires" [Volet A, fiche 4]. A ce titre, ils ne bénéficient pas de la "politique d'accueil" mise en place par le gouvernement. Le caractère temporaire de leur présence sur le territoire français fait d'ailleurs qu'ils n'ont pas accès au travail. Un dispositif spécifique existe à leur attention. Il est basé sur l'accès à un hébergement ou à une aide financière (allocation d'insertion) allouée par l'Etat et à un accompagnement social.

Le dispositif national

Le dispositif national d'accueil (hébergement et accompagnement) des demandeurs d'asile et des réfugiés date de 1971. Il fut créé à la demande de France Terre d'Asile qui en assurait la coordination. La volonté gouvernementale était d'ouvrir des lieux d'hébergement accueillant les demandeurs d'asile et les personnes reconnues réfugiées, dans l'attente de leur insertion. Il fut réorganisé en 1991, suite à la suppression du droit au travail pour les demandeurs d'asile.

Dès lors, une distinction est établie entre les structures accueillant des réfugiés statutaires (Centres Provisoires d'Hébergement appelé CPH) et celles à destination des demandeurs d'asile appelées CADA (Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile).

Depuis le 1er janvier 2004, l'ANAEM assure l'animation et la coordination du dispositif national d'accueil. Le dispositif est financé par le Ministère de l'Emploi et de la Cohésion Sociale (piloté par la Direction de la Population et des Migrations) et est placé dans chaque département sous l'autorité du Préfet.

Le dispositif départemental

Au niveau départemental, le pilotage est assuré par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales). La mise en œuvre, sur le plan départemental, des modalités d'hébergement et d'accompagnement varie d'un département à l'autre. Elle est fonction, notamment du nombre de demandeurs et des acteurs en présence. Elle résulte souvent de l'adaptation à une situation souvent difficile, car marquée par le nombre limité de place d'hébergement.

Dans les deux départements alsaciens a été mise en place une logique de guichet unique au niveau de l'accueil et de l'hébergement. Dans le Bas-Rhin, c'est la CODA (COordination pour Demandeurs d'Asile) qui assure cette fonction. La CODA est née en 1999 d'un collectif d'associations afin de faire le lien entre les associations et les institutions.

Dans le Haut-Rhin, une plate-forme d'accueil (sous gestion associative) a été créée et placée auprès de la DDASS.

Par ailleurs des associations spécialisées comme CASAS, Cimade, AADA, Thémis, Aléos, Foyer Notre Dame ... [Volet A, fiche 25] ou intervenants dans le champ de l'urgence, du caritatif et de la précarité (Caritas, Médecins du Monde, Restos du Cœur...) jouent un rôle central dans ce dispositif et auprès des demandeurs, notamment de ceux exclus du dispositif d'accueil faute d'hébergement disponible et de ceux relevant de la procédure prioritaire [Volet A, fiches 6 et 8].

La procédure

Les premiers mois de présence du demandeur d'asile se déroulent au rythme des étapes que supposent la procédure. Le parcours de Madame Z. illustre cette description.

Le parcours de Madame Z., russophone, arrivée début 2004, (comme celui de nombreux demandeurs d'asile), s'est déroulé sur plusieurs mois.

Tout d'abord, Madame Z. doit justifier d'une adresse (ce qu'on appelle la domiciliation). Etant sans domicile fixe, elle sollicite une domiciliation auprès d'une association ou de particuliers. La domiciliation obtenue, Madame Z. se présente à la préfecture pour déclarer sa présence et être admise au séjour sur le territoire français, au titre de l'asile : elle doit déposer sa demande d'asile.

Après de longues heures d'attente, on lui remet une "fiche asile" à remplir en français, précisant les motifs de la demande d'asile et le parcours effectué depuis le pays d'origine. Il n'est pas obligatoire de la compléter sur place. Ne maîtrisant pas le français, elle demande à des associations de l'aide pour la compléter. Une date est fixée pour le prochain rendez-vous.

Le jour J de la convocation, elle se rend à la Préfecture pour rendre sa "fiche asile" dûment remplie en français. Les réponses au questionnaire permettent à l'agent préfectoral de vérifier si la demande d'asile est recevable ou si elle entre dans un des cas relevant d'une procédure prioritaire.

Arrivé sur le territoire français, l'étranger doit se rendre à la préfecture qui vérifie la pertinence de la demande.

Elle peut être déclarée infondée pour plusieurs raisons :

Cas 1 : La personne est arrivée par un autre pays de l'UE (accord de Dublin) donc la demande d'asile doit être formulée dans cet Etat.

Cas 2 : La personne est ressortissante d'un pays ne présentant plus de risque de persécution et/ou considéré comme un pays d'origine sûr [Volet A, chapitre I, fiche 6].

Cas 3 : L'étranger constitue une menace grave à l'ordre public.

Cas 4 : La demande est considérée comme relevant d'une fraude délibérée.

Dans les cas 2, 3 et 4, une procédure prioritaire est mise en place. Cela signifie que le solliciteur ne dispose pas de droit au séjour mais qu'il peut néanmoins demander l'asile. La procédure est beaucoup plus rapide que la procédure normale. Par ailleurs il ne peut disposer des aides liées à la procédure

normale (financière et hébergement).

- si la demande est jugée fondée, la Préfecture délivre une Autorisation Provisoire de Séjour [récépissé vert], d'une durée d'un mois, à condition que la personne puisse justifier d'une domiciliation et elle remet le formulaire OFPRA. Le dossier doit être transmis dans les 21 jours à l'OFPRA. Des associations assurent une aide à la constitution des dossiers.

La demande étant recevable, un "dossier OFPRA" lui est remis, ainsi qu'une Autorisation Provisoire d'Hébergement (APH). Un relevé des empreintes digitales et de ses papiers d'identité est effectué à ce moment là.

A partir de cette date, elle dispose de vingt et un jours pour compléter et envoyer sous pli recommandé avec accusé de réception, son dossier à l'OFPRA et demander, si elle le souhaite et dans la mesure des disponibilités, une place en CADA. Le "guichet unique" lui ayant signifié l'absence d'hébergement, elle trouve à se loger auprès d'une compatriote.

Par ailleurs, Madame Z. comme de nombreux demandeurs d'asile, se rend auprès d'une association pour être accompagnée administrativement et juridiquement (remplir la fiche asile, aide à la constitution du dossier où elle décrit les raisons qui l'ont amenée à fuir son pays). Si elle avait été hébergée en CADA, la structure aurait assurée cet accompagnement.

Environ trois semaines après l'envoi du dossier, elle reçoit un certificat de dépôt de l'OFPRA avec son numéro d'enregistrement. Avec ce certificat, Madame Z. retourne à la préfecture afin d'obtenir un récépissé valable trois mois, renouvelable jusqu'à la fin de la procédure.

Un reçu de l'OFPRA permet au demandeur de bénéficier d'un récépissé de trois mois renouvelable [document jaune] qui ouvre droit à être hébergé dans un dispositif spécialisé (type CADA) ou à l'Allocation d'Insertion (AI). Cette allocation d'un montant d'environ 290 euros (par mois et par adulte) est valable pendant la durée de la procédure. Ce récépissé donne également accès aux soins. Par contre les demandeurs relevant d'une procédure prioritaire ne peuvent prétendre ni à l'hébergement, ni à l'allocation. Ils sont complètement dépendants des structures caritatives [Volet A, fiche 8].

Ce récépissé lui donne droit à une aide financière (allocation d'insertion). Mais, pour bénéficier de l'Allocation d'Insertion (AI), elle doit, en premier lieu, ouvrir un compte bancaire. Les semaines passent... Madame Z est convoquée à un entretien à l'OFPRA (démarche non systématique). Mais comme 90% des solliciteurs d'asile, l'OFPRA rejette sa demande.

Si la réponse de l'OFPRA est positive, la personne bénéficie :
- soit du statut de réfugié (conventionnel ou constitutionnel) et obtient un droit au séjour (carte de résident de 10 ans),
- soit du statut de protection subsidiaire qui lui donne seulement droit à une carte de séjour temporaire d'un an renouvelable.
En cas de rejet, la personne peut faire appel à la Commission des Recours des Réfugiés. Dans ce cas, le récépissé est renouvelé pour trois mois.

Elle fait appel de la décision de l'OFPRA auprès de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR). Elle a un mois pour constituer son dossier, toujours en français, et l'envoyer à la CRR. Quelques semaines plus tard, elle est convoquée et entendue.

La réponse de la CRR est positive. Madame Z. obtient un récépissé de séjour de six mois renouvelable une fois, avec la mention "reconnu réfugié" (dans l'attente de la carte de

résident de 10 ans).

Elle fait une demande d'entrée en Centre Provisoire d'Hébergement, chargé de l'insertion des réfugiés mais compte tenu du faible nombre de place n'obtient pas satisfaction.

Si la réponse de la CRR est positive, la personne bénéficie soit du statut de réfugié, soit du statut de protection subsidiaire (cf. réponse positive de l'OFPRA).

En cas de rejet de la CRR, la personne est "déboutée" du droit d'asile. La Préfecture délivre alors une invitation à quitter le territoire français dans les trente jours qui suivent. Si dans ce délai, la personne n'a pas quitté le territoire, la Préfecture délivre un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

La personne peut tenter une régularisation exceptionnelle auprès de la Préfecture (admission au séjour à titre humanitaire, pour raisons de santé...) ou demander un réexamen de son dossier auprès de l'OFPRA si elle dispose de nouveaux éléments. Si toutes ces démarches échouent, elle entre dans la clandestinité.

Pendant toute la durée de la procédure, ne disposant pas d'hébergement en CADA et l'allocation étant minime, Madame Z, a recourt aux associatives caritatives pour subvenir à ses besoins.

❑ Sources

Le cas de Madame Z. a été rédigé à partir d'une histoire réelle relevée à la CODA et du "Guide du demandeur d'asile information et orientation", 2005, Haut Conseil aux Réfugiés, Forum réfugiés et Ministère de l'Intérieur.

❑ Contacts

- Forum réfugiés : Tél. 04.78.03.74.45
- GISTI : Tél. 01.43.14.84.84
- OFPRA : Tél. 01.58.68.10.10
- DDASS 67 : Tél. 03.88.76.76.81
- DDASS 68 : Tél. 03.89.24.28.30
- ANAEM : Tél : 03.88.23.30.20